

**Passation en charges immédiate (DPA à 100 %), suivi concernant les transferts d'entreprises familiales, augmentation à venir du taux prescrit, demande tardive des subventions d'urgence et opérations déterminées à divulguer**

Comme vous le savez tous, la fiscalité évolue constamment au cours d'une année, et encore plus depuis quelques années. Comme certains changements sont assez significatifs, nous voulons, avec le présent communiqué, faire un suivi avec vous sur certains sujets qui ont été abordés lors de l'activité de formation à l'automne dernier. Cela vous permettra, d'une part, d'être au courant de quelques changements récents, et d'autre part, cela vous donnera aussi un aperçu de quelques sujets importants qui seront traités plus en détail lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité - 2022 qui sera présentée l'automne prochain.

Cela étant dit, voici la **liste des sujets traités dans le présent communiqué**.

- 1 - Suivi concernant les transferts d'entreprises familiales et le projet de loi C-208 : des consultations à venir et aucune modification prévue avant l'automne 2022
- 2 - Demande de subventions en vertu des différents programmes prévus à l'article 125.7 LIR comme la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la subvention d'urgence pour le loyer du Canada (SUCL) et le programme d'embauche pour la relance économique (PEREC) : un projet de loi ouvre la porte à l'acceptation de demandes excédant le délai de 6 mois
- 3 - Nouvelles règles sur la passation en charges immédiate (DPA à 100 %) : les déclarations initiales contenant ces règles peuvent désormais être cotisées, mais il faudra encore attendre un peu pour les demandes de redressement
- 4 - Opérations déterminées à divulguer à Revenu Québec : de nouvelles exceptions sont applicables pour certaines opérations effectuées après le 22 avril 2022
- 5 - Prêt au taux prescrit pour effectuer des stratégies de fractionnement de revenus : faites vite, le taux prescrit, qui est actuellement de 1 %, passera à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022!

Pour ceux qui utilisent la version « papier » du cartable, vous pouvez imprimer l'ensemble des pages qui suivent et les insérer dans votre cartable aux endroits mentionnés. Pour ceux qui utilisent la version en ligne du cartable via notre site Web, les pages du présent communiqué ont déjà été ajoutées. Vous n'aurez donc rien à faire de particulier dans ce dernier cas. Pour ceux qui utilisent la version du cartable PDF téléchargeable, vous recevrez un nouveau lien de téléchargement dans un prochain courriel.

Nous vous rappelons également que la préinscription pour nos activités de formation 2022-2023 a été lancée la semaine dernière. N'hésitez pas à consulter notre site Web pour connaître les différentes dates offertes, tant pour la webdiffusion que le présentiel. Les places pour chacune des dates sont limitées.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF  
*Tous ensemble, nous sommes meilleurs*

## 1 - Suivi concernant les transferts d'entreprises familiales et le projet de loi C-208 : des consultations à venir et aucune modification prévue avant l'automne 2022

À la section 1 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (page D-1), nous avons abordé les nouvelles règles qui sont désormais en vigueur, notamment les modifications apportées à l'article 84.1 LIR, et qui affectent certains transferts d'entreprises familiales. Nous vous avons mentionné que le ministère des Finances du Canada avait annoncé son intention d'apporter des modifications aux règles contenues dans le projet de loi C-208 qui a reçu la sanction royale en juin 2021, et ce, pour s'assurer de respecter l'intégrité du régime fiscal et d'empêcher le dépouillement de surplus.

Bien que nous nous attendions à ce que des modifications soient annoncées depuis, il faudra encore s'armer de patience, car le gouvernement fédéral a annoncé, lors de son budget d'avril 2022, qu'il mettrait en place un processus de consultation pour permettre aux intervenants de donner leur avis sur la façon dont les règles existantes peuvent être renforcées pour protéger l'intégrité du régime fiscal tout en continuant à permettre les transferts intergénérationnels d'entreprises légitimes. Selon le gouvernement, les mesures législatives requises pour régler ce problème pourraient être incluses dans un projet de loi déposé à l'automne, après le processus de consultation.

Nous vous rappelons que le ministère des Finances du Canada avait mentionné, dans un communiqué publié le 19 juillet 2021, que les règles modifiées seraient en vigueur à la dernière des dates entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et la date de la publication du projet de loi final. Il semble donc que celles-ci n'aient pas de portée rétroactive.

Nous voulons également attirer votre attention sur le fait que l'ARC a ajouté sur son site Web, en lien avec ces changements, une page au sujet des affidavits et évaluations devant être fournis pour que les règles avantageuses relatives au transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche admissible s'appliquent. Vous pouvez accéder à cette page en **cliquant ici**.

Cette page explique les informations qui doivent être incluses dans l'affidavit du vendeur et dans le rapport d'évaluation des actions. Elle fournit d'ailleurs un modèle d'affidavit ainsi que des instructions sur la façon de soumettre ces documents à l'ARC.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page D-1 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

## **2 - Demande de subventions en vertu des différents programmes prévus à l'article 125.7 LIR comme la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la subvention d'urgence pour le loyer du Canada (SUCL) et le programme d'embauche pour la relance économique (PEREC) : un projet de loi ouvre la porte à l'acceptation de demandes excédant le délai de 6 mois**

À la section 2.9 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (page D-12), il a été question des différentes mesures de soutien d'urgence aux entreprises qui ont été prolongées au cours de l'année 2021. D'autre part, à la section 2.10 du même chapitre (page D-16), nous vous avons fourni des informations sur le PEREC, le programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Nous vous avons également mentionné que Raymond Chabot Grant Thornton publie d'excellents documents sur ces sujets, lesquels sont facilement accessibles via notre site Web.

Dans le cadre des différents programmes de subventions d'urgence prévus à l'article 125.7 LIR, c'est-à-dire autant la SSUC et la SUCL que le PEREC, le programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) et le programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT), une des conditions pour accéder à ces programmes est que la demande doit généralement être effectuée au plus tard 6 mois après la fin de la période d'admissibilité visée.

Dans la foire aux questions sur la SSUC disponible en ligne ([cliquez ici](#) pour y accéder), l'ARC prévoit très peu de situations où une demande initiale ou une demande modifiée produite en retard pourrait être acceptée. Aux questions 26-01 et 26-02, il est mentionné que cela est possible dans des circonstances exceptionnelles et le délai pour produire tardivement est seulement de 30 jours après la date limite de production applicable.

Dans le projet de loi C-19 dont la première lecture a eu lieu le 28 avril 2022, une mesure inattendue a fait son apparition. Dans ce projet de loi, il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 125.7 LIR, qui contient les programmes de soutien liés à la COVID-19, soit le paragraphe 125.7(16). Ce nouveau paragraphe prévoit qu'afin de déterminer si une entité déterminée est une entité admissible, une entité de relance admissible ou un locataire admissible aux fins des différents programmes offerts (et listés précédemment), le ministre peut, à tout moment, proroger (ce qui veut dire prolonger) le délai pour faire une demande en vertu de l'article 125.7 LIR. Par ailleurs, il est proposé que ce paragraphe soit réputé être entré en vigueur le 11 avril 2020. Ainsi, cette règle pourrait s'appliquer pour toutes les périodes d'admissibilité des différents programmes prévus à cet article de loi.

Pour l'instant, nous ne savons pas encore dans quelles circonstances l'ARC acceptera de prolonger le délai pour faire une demande en vertu de cette nouvelle règle, mais chose certaine, cela pourrait permettre à certaines entités de se qualifier tardivement à l'une de ces subventions, bien au-delà de l'allègement de 30 jours qui est prévu aux questions 26-01 et 26-02 de la Foire aux questions sur la SSUC.

D'ailleurs, dans les notes explicatives qui accompagnaient ces nouvelles règles proposées, il est mentionné que cette discrétion de l'ARC s'applique au cas par cas dans des circonstances exceptionnelles, conformément aux règles générales d'équité actuelles.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page en deux copies et en insérer une copie par-dessus les pages D-13 et D-17 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

### **3 - Nouvelles règles sur la passation en charges immédiate (DPA à 100 %) : les déclarations initiales contenant ces règles peuvent désormais être cotisées, mais il faudra encore attendre un peu pour les demandes de redressement**

À la section 2.11 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (page D-18), nous vous avons expliqué les règles annoncées lors du budget fédéral d'avril 2021 sur la passation en charges immédiate (DPA à 100 %) de certains biens admissibles. Toutefois, comme aucun projet de loi n'avait encore été publié, aucune déclaration de revenus ne pouvait être traitée en tenant compte de cette mesure.

Comme nous vous l'avons mentionné dans un *Avis important* publié le 8 février 2022 sur notre site Web, des propositions législatives sur ce sujet ont finalement été publiées le 4 février 2022. Par la suite, ces règles ont été incluses dans le projet de loi C-19, qui a été déposé au parlement le 28 avril 2022.

Nous vous rappelons que ces nouvelles règles s'appliquent à certains biens acquis après le 18 avril 2021. Alors que ces mesures devaient initialement s'appliquer aux SPCC seulement (selon ce qui avait été annoncé lors du budget fédéral de 2021), il est désormais prévu que celles-ci peuvent également s'appliquer à des particuliers, autres qu'une fiducie, et certaines sociétés de personnes, mais uniquement à l'égard de certains biens acquis après le 31 décembre 2021.

Selon CPA Canada, maintenant qu'un projet de loi contenant ces règles a été déposé au parlement, l'ARC accepterait désormais les déclarations de revenus initiales qui tiennent compte de celles-ci. Toutefois, les contribuables visés devront attendre la sanction royale du projet de loi pour déposer des demandes de redressement à l'égard des déclarations de revenus déjà produites où ces règles s'appliquent. Un peu de patience sera nécessaire, mais il y a fort à parier que cette sanction royale devrait survenir avant la fin du mois de juin 2022.

Nous nous attendons d'ailleurs à ce que l'ARC publie certaines informations à l'égard de ces règles à la suite de la sanction royale du projet de loi. Une version modifiée de l'annexe 8 de la T2 devrait également faire son apparition dans un proche avenir. Il semblerait que cela est prévu pour juillet, si tout se passe bien.

Lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale et que des demandes de redressement pourront être effectuées, nous vous en informerons via un *Avis important* sur notre site Web.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page D-19 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

#### 4 - Opérations déterminées à divulguer à Revenu Québec : de nouvelles exceptions sont applicables pour certaines opérations effectuées après le 22 avril 2022

À la section 2.5 du Chapitre E de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021 (pages E-18 et suivantes), nous avons abordé les règles entourant les situations où des opérations déterminées doivent être divulguées à Revenu Québec. Nous avons expliqué qu'il y avait 4 types d'opérations déterminées et qu'il y avait très peu d'opérations exclues.

En avril 2022, Revenu Québec a publié de nouvelles opérations exclues à l'égard de l'évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie et de la multiplication de la déduction pour gain en capital. Nous avons d'ailleurs publié un *Avis important* à ce sujet sur notre site Web le 26 avril 2022.

Ces nouvelles exceptions permettent donc à certains individus d'éviter d'avoir à produire le formulaire TP-1079.DI, mais ces opérations exclues s'appliquent uniquement pour des opérations effectuées après le 22 avril 2022. Ainsi, pour de telles opérations effectuées après le 17 mars 2021 et avant le 23 avril 2022, il faut divulguer ces opérations, même si celles-ci sont devenues des opérations exclues depuis.

À titre d'exemple, une des opérations déterminées, à l'égard de la multiplication de la déduction pour gain en capital, vise la situation où le particulier transfère ou prête, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une partie ou la totalité du produit de l'aliénation de l'action à certaines personnes. Cela pouvait notamment viser le cas où il existait un billet payable à un bénéficiaire par une fiducie qui lui avait attribué du gain en capital non imposable découlant de la disposition d'actions (attribution de capital), et ce, peu importe le montant du billet. En effet, le billet payable est alors considéré comme un prêt que le bénéficiaire a effectué en faveur de la fiducie.

Lorsqu'un tel prêt ou transfert est effectué après le 22 avril 2022, si le montant de ce prêt ou transfert est égal ou moindre que le montant de la partie non imposable du gain en capital attribué au bénéficiaire de la fiducie, cette opération est désormais une opération exclue. Il s'agit donc d'une excellente nouvelle pour ceux qui se retrouvaient visés par cette opération déterminée. Nous avons d'ailleurs mentionné à la section 2.5.3.1 du Chapitre E que Revenu Québec analysait ce cas et qu'il avait été annoncé que celui-ci pourrait éventuellement se retrouver dans la liste des opérations exclues. C'est maintenant chose faite!

Pour plus de détails sur les nouvelles opérations exclues applicables après le 22 avril 2022 qui n'ont pas été mentionnées dans le présent communiqué, nous vous invitons à consulter l'*Avis important* du 26 avril 2022 sur notre site Web.

Lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité - 2022, nous ferons un suivi avec vous sur l'évolution de la liste des opérations exclues pour les différentes catégories.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page E-19 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.

**5 - Prêt au taux prescrit pour effectuer des stratégies de fractionnement de revenus : faites vite, le taux prescrit, qui est actuellement de 1 %, passera à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022!**

À la section 18.1 du Chapitre G (page G-50), nous vous avons mentionné que diverses stratégies de fractionnement de revenus de placement étaient possibles, et ce, en raison du taux prescrit qui est à un plancher historique de 1 %. Parmi ces stratégies, l'une d'elles consiste à effectuer un prêt d'un conjoint à l'autre au taux prescrit.

Le gouvernement du Canada a récemment annoncé que le taux prescrit passera à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Certaines stratégies à très long terme de fractionnement du revenu entre certains membres d'une même famille peuvent être mises en place à l'égard de placements boursiers ou encore via certains autres produits financiers générant des intérêts si un prêt au taux prescrit est consenti. En effectuant un tel prêt avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, c'est le taux prescrit de 1 %, soit le taux au moment où le prêt a été consenti, qui sera utilisé pour toute la durée du prêt pour éviter l'application des règles d'attribution. Afin de vous inspirer, un texte écrit en mai 2020 sur ce sujet se trouve dans la section 18.1 du Chapitre G de votre cartable. Veuillez le consulter au besoin.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page G-51 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2021.